

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Usines; privation de force motrice; cours d'eau non navigable ni flottable; travaux temporaires; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.): Contestations entre associés; compétence arbitrale. — Cour d'appel de Riom (2^e ch.): Saisie immobilière; bien dotal. — Cour d'appel de Toulouse (2^e ch.): Dépot; commencement de preuve par écrit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Indre: Affaire Auger; sept incendiaires; acquittement. — Cour d'assises de la Corrèze: Délit politique; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns envers les autres.
CHRONIQUE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 17 juillet.

USINES. — PRIVATION DE FORCE MOTRICE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — TRAVAUX TEMPORAIRES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Mme de Mortemart est propriétaire, sur le cours de la Marmande, petite rivière non navigable ni flottable, d'usines considérables, dont le loyer s'élevait à la somme de 123,845 fr. Ces usines puisaient leur force motrice dans le courant de la Marmande; aussi, lorsque les travaux du canal du Berry menacèrent de détourner les eaux de la rivière, pour les diriger sur le canal, les fermiers des usines s'émurent. Toutefois, les travaux continuèrent, ce qu'on avait prévu se réalisait: un barrage établi en amont des usines dérivait vers le canal une portion notable de la Marmande, et les usines privées d'eau furent forcées de s'arrêter. Il y avait là un dommage considérable, causé aux fermiers comme aux propriétaires des usines; ceux-ci prétendirent que ce dommage, ayant tous les caractères d'une expropriation, devait être réparé conformément à la loi du 3 mai 1841. L'administration, au contraire, soutenait qu'il n'y avait là qu'un simple dommage, résultant de travaux publics, et dont l'appréciation comme la réparation appartiennent au conseil de préfecture, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII.

L'affaire ayant été portée devant le Tribunal de Saint-Amant, celui-ci, malgré le mémoire en déclinatoire du préfet, malgré les conclusions du procureur de la République, rendit un jugement à la date du 27 juin 1849, par lequel il se déclarait compétent et ordonnait que les parties plaideraient au fond. Un jugement du même jour, et dont le dispositif était identique, statua également sur la compétence concernant la réclamation des sieurs Deschanet. C'est contre ces deux jugements que furent pris, à la même date, deux arrêtés de conflit par le préfet du Cher, le 7 juillet 1849.

Devant le Tribunal des conflits, les deux affaires furent l'objet d'un même rapport, et les plaidoiries portèrent également sur les deux conflits, par M^e Saint-Malo pour M. de Mortemart, et M^e Huet pour le fermier. La question dominante qui fut posée au Tribunal, dans les conclusions de M. Rouland, commissaire du gouvernement, était celle-ci: « Le droit d'usage d'un cours d'eau à son passage constitue-t-il un droit réel, et la privation totale ou partielle de cette force motrice doit-elle être appréciée d'après les règles qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique? »

Cette question si importante n'a pas été résolue, malgré la netteté et l'éloquence avec lesquelles elle avait été discutée; le Tribunal s'est renfermé dans les limites de l'espèce et a rendu la décision suivante:

« Le Tribunal des conflits:
Vu les lois des 7-14 octobre 1790, du 16 fructidor an III, du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;
Considérant que la demande présentée par le sieur de Mortemart devant le Tribunal de Saint-Amant tend à faire fixer le chiffre de l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, comme propriétaire d'usines établies sur le cours de la Marmande, en raison des prises d'eau opérées dans cette rivière non navigable pour l'alimentation du canal du Berry;
Qu'il est déclaré par le préfet du département et par le ministre des travaux publics que le régime d'alimentation du canal du Berry n'est pas encore définitivement arrêté par l'administration, que certains travaux tendant à modifier ce régime sont à l'étude pour être prochainement exécutés, et que ces travaux auraient pour effet de restituer au cours de la Marmande tout ou partie des eaux aujourd'hui empruntées;
Que dès-lors et en l'état, il y a lieu de rechercher si c'est à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire qu'il appartient de constater la dépréciation qui serait apportée à une usine légalement établie, par l'enlèvement définitif de tout ou partie des eaux de la rivière employées à son exploitation, et de fixer le chef de l'indemnité;
Que, jusqu'au règlement définitif de l'alimentation du canal du Berry et l'achèvement des travaux qui doivent l'assurer en cette partie, les dommages éprouvés par suite de prises d'eau et les indemnités auxquelles elles donnent lieu ne peuvent être appréciées que relativement à chaque chômage et doivent être calculées d'après sa durée, son importance et le préjudice réel éprouvé, et que c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance du litige;
Décide:
Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit susvisé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance du litige élevé entre le sieur de Mortemart et l'Etat, en raison des dommages éprouvés par suite des prises d'eau opérées pour l'alimentation du canal du Berry. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Durieu.

Audience du 14 août.

CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS. — COMPÉTENCE ARBITRALE.
Les arbitres sont compétents pour statuer sur toutes les difficultés relatives à des faits accomplis pendant l'existence de la société.

Mais ils ne peuvent juger de l'accomplissement d'une résolution prise par les associés et exécutée depuis la fin de la société, cet accomplissement ne rentrant pas dans la catégorie des opérations sociales.

La Cour d'appel peut prononcer, en premier et dernier ressort, sur des dommages-intérêts réclamés à raison d'un fait postérieur à l'existence de la société.

Ces questions avaient été décidées en ce sens par jugement du Tribunal ainsi conçu:

« Considérant que les sieurs Marchand et Trambouze demandent la nomination d'arbitres chargés de statuer sur tous les chefs de contestations nées ou à naître entre les membres de la société Macculloch et C^e, et notamment de décider d'après quel mode les valeurs mobilières et immobilières de la société seront vendues ou réalisées;

« Considérant que, parmi les différents chefs de contestations que soulève la demande et qui y sont libellés, il faut distinguer celles qui prennent naissance dans les opérations sociales, dans les actes de gestion de la société, de ceux qui se rattachent à un fait postérieur et n'ayant eu pour objet qu'un des modes de la liquidation de la société après sa dissolution;

« Considérant que les abus de gestion articulés par les demandeurs, et la responsabilité qui en peut résulter, soit contre le gérant, soit contre les membres du conseil de surveillance, rentrent dans les attributions de la juridiction arbitrale, comme constituant une véritable contestation entre associés; qu'il en doit être de même quant à la question de savoir si les demandeurs sont fondés à faire remonter cette responsabilité au conseil de surveillance, sans agir d'abord contre le gérant;

« Considérant, quant au mode à suivre pour la vente et la réalisation des valeurs de la société, qu'il n'en saurait être de même; qu'après la dissolution, l'assemblée générale des sociétaires et actionnaires a déterminé, à la majorité de plus des trois quarts, les formes à suivre pour la vente des immeubles; que cette délibération, prise conformément à l'article 34 des statuts sociaux, étant un fait postérieur à l'existence de la société, et ne rentrant pas dans les opérations sociales, on ne saurait soumettre à des arbitres la connaissance de son exécution;

« Considérant que toutes les formalités indiquées par cette délibération, pour la régularité et la publicité de cette vente, paraissent avoir été remplies; que rien ne vient démontrer l'opportunité d'un renvoi dans l'intérêt de la masse des créanciers;

« Le Tribunal,
« Statuant par jugement en premier ressort, renvoie les parties devant arbitres sur tous les chefs de contestations articulés dans la demande et sur tous les autres se rattachant à la gestion de la société et aux opérations qui ont eu lieu pendant sa durée;

« Et, à défaut par elles d'avoir désigné leurs arbitres, nomme M. Glattard, arbitre de commerce, demeurant à Villefranche, et Roux, employé chez MM. Courrat père et fils, commissaires à Lyon;

« En ce qui concerne la demande en sursis de la vente, et en renvoi devant arbitres pour statuer sur la manière dont elle devra avoir lieu, dit qu'il n'y a lieu d'accorder le sursis, non plus qu'à renvoyer les parties devant arbitres pour déterminer le mode suivant lequel la vente aura lieu;

« Les demandeurs déboutés sur ce chef de leurs conclusions. »

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes:

« La Cour,

« Sur la nomination d'un troisième arbitre:

« Attendu que toutes les parties reconnaissent qu'il y a lieu de nommer trois arbitres, et que toutes demandent qu'il soit procédé par la Cour à cette nomination; qu'ainsi, sur ce chef, l'appel a bien été procédé;

« Sur la vente de l'usine:

« Attendu que toutes les parties consentent qu'il y soit procédé de la manière indiquée par le Tribunal, d'après les statuts sociaux;

« Que c'est donc mal à propos que ce chef n'a point été excepté de l'appel interjeté contre le jugement du 13 juin dernier, et plus mal à propos encore que les appels, depuis le jugement, ont fait signifier au notaire chargé de la vente une défense d'y procéder;

« Qu'en nécessitant, par l'emploi de ces moyens, l'ajournement de la vente, ils ont causé à la liquidation un préjudice dont ils lui doivent réparation;

« Attendu que le fait qui ouvre ainsi un droit à des dommages-intérêts, étant postérieur au jugement dont est appel, la demande en est recevable devant la Cour;

« Par ces motifs:

« La Cour, recevant l'appel, et y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, au chef qui n'a nommé que deux arbitres;

« Emendant et procédant, sur la demande des parties, au choix d'un troisième arbitre, nomme pour troisième arbitre le sieur Vingtrinier, expert en écriture de commerce, demeurant à Lyon, lequel procédera, de concert avec les deux autres, à la mission déterminée par le jugement dont est appel;

« Ordonne qu'il sera procédé à la vente de l'usine le 20 septembre prochain, de la manière indiquée par le jugement, après néanmoins que ladite vente aura été préalablement annoncée par toutes les voies d'usage et spécialement par des insertions placées au moins quinze jours d'avance dans l'un des journaux de Villefranche, de Lyon, de Saint-Etienne, de Roanne et de Paris;

« Ordonne que le jugement, sur le surplus, sortira effet; et statuant sur les demandes incidentes en dommages-intérêts, condamne les appelants à payer aux intimés, qualité qu'ils assument, la somme de 600 fr. pour le retard mal à propos apporté à la vente;

« Ordonne qu'il sera fait une masse des dépens, dont un dixième sera payé par les intimés et les neuf autres dixièmes par les appelants; et sera l'amende restituée;

« Conclusions de M. Valantin, avocat-général.

« Plaidants: M. Vincent de Saint-Bonnet, avocat, assisté de M. Girin, avoué;

« M. Margerand, avocat, assisté de M. Trudel, avoué.

« M. Genton fils, avocat, assisté de M. Véricel, avoué. »

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e ch.)

Présidence de M. Dumolin, président.

Audience du 14 juin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIEN DOTAL.

La demande en nullité d'une saisie immobilière, fondée sur ce que l'objet saisi serait dotal, doit, à peine de nullité, être introduit avant la lecture du cahier des charges.

Le contrat de mariage des époux Gauthier-Rabiol est à la date du 28 janvier 1837. L'article 1^{er} stipule le régime dotal; la future se constitue un trousseau non estimé.

Puis on y trouve la clause suivante:

« La future se constitue de plus en dot tous les biens immeubles qui lui sont échus par le décès dudit Jean Cellier Marc, son père, auquel elle a succédé en partie; néanmoins elle se réserve, comme paraphernaux, de les aliéner avec le concours et autorisation de son époux, à la charge par elle de faire remploi du prix provenant de ces ventes en acquisition d'autres immeubles à sa convenance, bien garantis et purgés d'hypothèques, lesquels immeubles acquis deviendront dotaux à ladite future en remplacement de ceux qu'elle aura aliénés. Elle pourra même se dispenser de faire le remploi en fonds certains, si elle préfère faire reconnaître par son mari et sur des biens immeubles suffisants et libres d'hypothèques, appartenant à ce dernier, le montant des aliénations qu'elle aura faites de sesdits biens propres ci-dessus énoncés, pour lui être restitués, le cas échéant, ainsi que de droit. Les biens à venir ne sont pas soumis au régime dotal, et au moment du contrat, la mère de la future vivait. »

Le 12 décembre 1841, Jeanne Mercier, veuve de Jean Cellier Marc, mère de la dame Gauthier, fit un abandon de bien en faveur de celle-ci et de ses autres enfants.

On explique en cet acte que depuis le décès du père, arrivé environ 26 ans avant, ses enfants et sa veuve ont, d'un commun accord, joui amiablement entr'eux, tant des biens de la mère que de ceux du père qui étaient confondus ensemble; qu'aujourd'hui les époux Gauthier ayant demandé le partage de la succession du père, il devenait très difficile de le faire, attendu que les enfants avaient déjà depuis longtemps, d'accord avec leur mère, fait amiablement des lots qu'ils s'étaient attribués et dans lesquels on avait confondu entièrement les immeubles paternels et maternels. Pour éviter, dit-on, toutes difficultés, Jeanne Mercier consent, moyennant pension viagère, à ce que ses immeubles confondus avec ceux de son défunt mari soient partagés avec ceux-ci entre ses enfants, de manière à ce que chacun d'eux ait son lot ainsi composé et attribué.

On compose quatre lots d'attribution: le 1^{er} composé de 21 articles d'immeubles tous situés à Chadras, est attribué à Catherine Cellier, femme Gauthier-Rabiol.

Une pension viagère est constituée à la mère, à cause de cet abandon de biens; l'acte ne donne point l'estimation des biens délaissés par la mère, mais il déclare pourtant, pour asseoir les droits d'enregistrement, qu'ils sont d'un revenu de 50 fr. par an, chiffre évidemment réduit.

Suivant acte du 14 novembre 1843, reçu Chabrol, notaire à Clermont, Annet Souchal vendit à ladite Catherine Cellier-Marc, autorisée de François Gauthier, son mari, six héritages situés à Saint-Sandoux, moyennant 200 fr. par chaque contenance de 3 ares 80 centiares, soit un prix total de 3,078 fr. 80 cent., et cinq pour cent du prix total en sus.

Ce qui fait un prix définitif de 3,232 fr. 74 c., sauf vérification de la contenance et diminution ou augmentation du prix, d'après les bases ci-dessus.

Ce prix fut stipulé payable d'année en année, en six termes, avec intérêt à cinq pour cent.

Les époux Gauthier déclarent que l'acquisition est faite conformément à leur contrat de mariage, pour servir de remploi du prix des ventes qu'ils se proposent de faire des immeubles appartenant à la dame Gauthier, provenant de ses père et mère, situés au village de Chadrat, et ce remploi est expressément accepté par la dame Gauthier.

Le 18 mars 1844, un jugement du Tribunal civil de Clermont prononça la séparation de biens de la dame Gauthier-Rabiol avec son mari.

Le 30 mars suivant, quittance reçue Chabrol, notaire, par MM. Massis et Lamy, avoués à Clermont, ayant occupé dans la séparation de biens, en faveur d'Annet Souchal, pour les frais de ladite séparation.

Savoir: M. Massis, 210 fr., et M. Lamy, 40 fr., avec subrogation dans leurs droits.

La dame Gauthier intervint dans l'acte et reconnait le paiement et la subrogation; elle reconnait, en outre, devoir à M. Souchal: 1^{er} 244 fr. 55 c. pour les frais de la vente du 14 novembre 1843; 2^e 6 fr. 55 c. pour le coût d'une procuration donnée à Souchal par la dame Gauthier, afin de vendre ses immeubles.

C'était donc en tout 50 fr. 10 c. que la femme Gauthier devait à Souchal, pour la sûreté du paiement de laquelle elle hypothèque les immeubles situés à Chadrat; elle subrogea, en outre, Souchal dans le bénéfice des reprises matrimoniales qu'elle a à exercer contre son mari jusqu'à due concurrence de la somme de 501 fr. 10 c. et accessoires.

Le 16 avril 1844, par acte reçu Mège, notaire à Saint-Amant-Talende, dauphin en paiement fut faite par ladite femme Gauthier au sieur Souchal de 19 hectares par elle possédés, et situés à Chadrat, provenant du partage du 12 décembre 1841.

Cette dation est faite pour acquitter la femme Gauthier du prix de la vente à elle consentie par le sieur Souchal, le 14 novembre 1843, et les intérêts; il est dit qu'au moyen d'icelle, la femme Gauthier se trouve complètement libérée.

M. Souchal se réserve ses autres dds, et notamment le bénéfice de l'acte du 30 mars 1844.

Le 2 mai suivant, les biens personnels du sieur Gauthier-Rabiol ont été adjugés par suite de saisie réelle en faveur de Pierre Pradai et Jean Page, moyennant 4,000 francs de prix principal.

Un ordre fut ouvert pour distribuer cette somme; le sieur Souchal produisit à cet ordre, en vertu de l'acte du 30 mars, mais cette production n'aboutit pas: les fonds manquèrent.

Le 30 novembre 1848, suivant acte reçu Rives, notaire à Aydat, un arrêté de compte eut lieu entre Souchal et la femme Gauthier-Rabiol.

Il résulte de ce compte que Souchal se trouve créancier d'une somme de 1,001 fr. 52 c.

Sur laquelle il faut retrancher celle de 241 francs 52 c. pour prix de vente de vin, de vendange et d'échalas, faite par les époux Gauthier à Souchal, ce qui réduit la créance à une somme de 760 fr.

Que la femme Gauthier, solidairement avec son mari,

s'oblige à payer 400 fr. au 23 juillet 1849, et les 360 fr. restants, quatre mois après, le 28 novembre suivant, avec intérêt légal.

Elle hypothèque ses biens de Saint-Sandoux et reconnaît l'exactitude du compte.

Les parties reconnaissent que d'un consentement verbal elles ont joui, la dame Gauthier, des biens de Chadras par elle donnés en paiement, Souchal, de ceux de Saint-Sandoux par lui vendus; mais qu'aussitôt la levée de la récolte de 1849, chacun jouira des biens qu'il a acquis sans réclamation pour la jouissance antérieure, compensation étant faite à cet égard.

Le 10 février 1849, le juge de paix de Saint-Amant rendit, sur la plainte de Souchal, un jugement qui condamne les époux Gauthier à lui payer: 1^o 100 fr. pour la valeur des arbres coupés dans les biens de Chadrat; 2^o 17 fr. 21 c. pour coût d'un acte payé en leur acquit par Souchal à M^e Mège, notaire; 3^o aux dépens.

Sur l'appel que les époux Gauthier interjetèrent, le Tribunal de Clermont, par jugement du 8 juin suivant, confirma la décision.

Les 10 et 22 août 1849, un commandement tendant à saisie immobilière a été fait par Souchal aux époux Gauthier, et les 29, 30 et 31 octobre suivant, un procès-verbal de saisie réelle a été pratiqué.

Cette saisie fut faite en vertu: 1^o De la grosse de l'acte reçu Rives, notaire, le 30 novembre 1848; 2^o du jugement du juge de paix, du 10 janvier 1849; 3^o du jugement confirmatif du 8 juin suivant.

Elle comprenait: 1^o Six articles en toute propriété appartenant à la femme, situés à Saint-Sandoux; ce sont ceux vendus par Souchal; 2^o en usufruit jusqu'au décès de Gauthier, treize héritages saisis sur la femme comme propriétaire actuelle de cet usufruit, aussi situés à Saint-Sandoux; 3^o quatre héritages situés commune de Veyre-Monton, dont trois en usufruit appartenant à la femme, et l'autre en toute propriété appartenant au mari; 4^o deux héritages situés commune de Saint-Saturnin, saisis en toute propriété sur le mari et la femme.

Cette saisie arrivait à fin, l'adjudication était fixée au 14 février 1850, lorsque la veille, le 13, la dame Gauthier fit signifier une requête d'opposition dans laquelle elle invoque son contrat de mariage, la vente à elle faite et le remploi opéré.

Elle demande, en conséquence, que les immeubles compris sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, lui soient déclarés dotaux et par suite insaisissables.

Des conclusions en réponse furent signifiées par Souchal; on y soutenait, en la forme, une fin de non-recevoir tirée de l'article 728 du Code de procédure civile.

Au fond, que les poursuites étaient valables, parce que la créance de Souchal résulterait: 1^o des frais de séparation de biens qu'il a payés; 2^o des frais de remploi que la femme pouvait faire; 3^o qu'il n'y avait pas d'ailleurs dotalité.

Le 14 février 1850, le Tribunal civil de Clermont a prononcé en ces termes:

« Attendu qu'aux termes de l'article 728 du Code de procédure civile, les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, doivent, à peine de déchéance, être proposés trois jours avant la lecture du cahier des charges;

« Que le jugement qui se réfère à la lecture est un contrat judiciaire entre le saisissant et la partie saisie, contre l'effet duquel ni l'un ni l'autre ne peuvent être admis à réclamer;

« Que ce qui prouve que ce que la loi a voulu protéger contre toute attaque ultérieure, tout jugement de lecture, soit au fond, soit en la forme, la saisie immobilière, c'est qu'en l'article 729, il n'a pas rappelé les mêmes expressions, tant en la forme qu'au fond, pour les nullités qui se produisent postérieurement;

« Par ces motifs, et sans préjudice du mérite de l'acte du 16 avril 1844, ni de celui du 14 novembre 1843, le Tribunal déclare la femme Gauthier non-recevable dans sa demande, la condamne aux dépens de l'incident;

« Ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication. »

Le 22 mars 1850, les époux Gauthier ont interjeté appel de cette décision.

La cause en cet état, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que la question de savoir si la femme, partie saisie, peut, en dehors des délais fixés par l'art. 728 du Code de procédure, demander la distraction des immeubles dotaux compris dans la poursuite, ne vient pas à juger dans l'espèce, puisqu'il est établi et même reconnu par la femme Gauthier que la créance de Souchal, saisissant, devenu adjudicataire, sinon en totalité, du moins en partie, affectait utilement les immeubles saisis, malgré leur nature dotal, et que les imputations ou compensations dont on excipe aujourd'hui sont des moyens de nullité au fond qui, dans tous les cas, et sous peine de déchéance, devaient être opposés avant la publication du cahier des charges;

« Considérant qu'il n'est pas même justifié que les immeubles dont on demande la distraction soient dotaux, car la dotalité est restreinte, par le contrat de mariage du 28 janvier 1837, aux biens échus à la femme Gauthier par le décès de son père, et l'acte de partage du 12 décembre 1841 forme des lots où sont confondus les immeubles des deux auteurs, sans qu'aucun document produit à cette audience permette d'en distinguer l'origine, et par conséquent la nature;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants en l'amende et aux dépens. »

M. Marsal, avocat-général; M^e Salveton et Grellet, avocats des parties.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (2^e ch.)

Présidence de M. Martin.

Audience du 13 juillet.

DÉPOT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La preuve du dépôt qui, aux termes de l'article 1923 du Code civil, doit être faite par écrit, ne résulte pas suffisamment d'un écrit sous seing privé dont le corps d'écriture n'est pas de la main du signataire (article 1326); et les juges d'appel ne sont pas obligés d'y voir un commencement de preuve, à l'appui duquel devra être admise la preuve testimoniale, alors surtout que la production en ayant été faite pour la première fois en appel, la présomption de la cause s'éleve contre la sincérité du titre.

Par exploit des 26 juin et 6 juillet 1849, les époux Ra-

tion firent assigner devant le Tribunal de Saint-Gaudens les sieurs Laforgue père et fils, la veuve Tachoire, les époux Duffaut et les époux Broca, en partage de la succession de la dame Françoise Duffaut, épouse de Paul Laforgue, mère, belle-mère et grand-mère des parties.

Conformément aux conclusions respectives de tous les cohéritiers, le Tribunal nomma un expert, et les renvoya devant le notaire Tatarau, pour procéder aux opérations de partage; là, pour la première fois, le sieur Laforgue père exhiba une déclaration sous seing privé portant la date du 10 février 1831, signée mais non écrite de la dame Laforgue, auteur commun, par laquelle la signataire reconnaissait avoir reçu en dépôt du sieur Laforgue la somme de 6225 francs, à restituer en cas de mort au fils Laforgue. Des constatations s'étant élevées à l'occasion de cette reconnaissance, le notaire sursit au partage et en référa au Tribunal devant lequel les cohéritiers, tout en réservant leurs droits au sujet de la sincérité de la signature, demandèrent la nullité de la reconnaissance qui leur était opposée, comme non écrite et non approuvée par la main qui l'avait signée. Il est à remarquer que le sieur Laforgue n'offrait à l'appui de cette reconnaissance aucun supplément de preuve.

Le Tribunal écarta cette déclaration dans les termes suivants :

« Attendu que le dépôt ne peut être prouvé que par écrit, dans les cas d'exception prévus par la loi; »

« Attendu que celui qui aurait été confié à dame Françoise Duffaut n'est justifié que par un acte antérieur entre elle et le déposant; »

« Attendu que la déclaration du 10 février 1831, enregistrée le 9 février 1849, consentie par acte sous seing privé par ladite dame à Jean-Paul-Blaise Laforgue, ne peut être considérée comme un acte de dépôt, qu'elle n'est en réalité qu'une reconnaissance de 6,225 francs, que ladite dame lui devait pour dépôt de pareille somme à elle fait par Vincent Laforgue; »

« Attendu que cet écrit est contesté; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 1326 du Code civil, toute promesse sous seing privé qui engage une partie envers l'autre à lui payer une somme d'argent, doit, si elle n'est écrite en entier de la main de celui qui la souscrit, contenir un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme promise; »

« Attendu que la déclaration produite n'est point écrite par la dame Laforgue, que celle-ci n'y a point apposé la somme dont elle se reconnaissait débitrice, qu'elle est dès lors insuffisante pour faire foi par elle-même de la vérité de son contenu; »

« Attendu qu'en admettant comme vraie la signature, il faudrait admettre que cet écrit émane de celle qui l'a souscrit, qu'il vaudrait dès lors commencement de preuve par écrit; »

« Mais, attendu que nulle preuve suffisante n'a été offerte, que le Tribunal ne saurait admettre celle qui tendrait à prouver par témoins l'existence de ce dépôt; »

« Attendu, d'autre part, que, le 24 mai 1821, toutes parties, même la dame Laforgue, ont réglé tout ce qui concernait la succession de leur père et mari, les reprises dotales de la mère, son compte de gestion tutélaire, et encore les droits de Blaise-André Laforgue, comme héritier de Vincent Laforgue, que le silence le plus absolu y est gardé sur le prétendu dépôt; »

« Attendu, en outre, que quoique la déclaration dont s'agit doit être réputée dans les mains de Laforgue, depuis le 1^{er} février 1831, que les parties sont en instance depuis longtemps, que nulle mention n'avait jamais été faite de l'existence de ce traité; »

« Que tout cela prouve que Laforgue ne la considérait pas comme constituant à son profit une créance sérieuse, que le Tribunal ne peut donc aujourd'hui lui donner plus de valeur; »

« Attendu que nulle contestation n'est formée sur le surplus du procès-verbal du notaire, qu'il y a lieu par conséquent à son homologation; »

« Attendu que le jugement étant utile pour le partage, les frais doivent être considérés comme frais de partage; »

« Par ces motifs, »

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, après avoir entendu M. le procureur de la République, a ordonné qu'il sera prélevé en faveur du sieur Blaise-André Laforgue, sur la masse de la succession à partager, une somme de 150 francs pour les réparations qu'il a fait faire aux bâtiments depuis le rapport des experts; réserve toutefois aux parties la faculté de faire estimer lesdites réparations par experts; dit que l'option sera faite dans la quinzaine à partir de ce jour, et au cas où elles useraient de cette faculté, ordonne que l'estimation sera faite sans nouveau serment par Adoue, qui a déjà opéré; a démis et démet le même Laforgue de sa demande en prélevement de la somme de 6,225 francs pour dépôt fait en sa faveur à dame Laforgue, sa mère; moyennant ce, a homologué et homologue le rapport du notaire, et renvoie les parties à continuer les opérations de partage, et ordonne que les frais seront prélevés sur la masse. »

Le sieur Laforgue père releva appel de ce jugement, et devant la Cour il soutint, à l'appui de la validité de la déclaration, que tout au moins cette déclaration, signée de l'auteur commun, devait-elle valoir comme commencement de preuve par écrit, moyennant quoi il demandait subsidiairement d'être admis à prouver par témoins l'existence du dépôt.

La Cour répondit à sa demande dans les termes suivants :

« Attendu que les motifs des premiers juges sont la justification complète de leur décision; qu'en les adoptant, la Cour est conduite non seulement à la confirmer, mais encore à rejeter les conclusions subsidiaires, puisque la preuve articulée, suspecte déjà parce qu'elle a été offerte pour la première fois en appel, tend à établir l'existence d'un dépôt qui aurait été sans objet, et dont les raisons déduites dans le jugement suffisent à prouver la fausseté; »

« Par ces motifs, »

La Cour, sans avoir égard à l'appel, en démettant, confirme le jugement rendu le 7 août 1849, par le Tribunal civil de Saint-Gaudens, lequel recevra sa pleine exécution; condamne Blaise-André Laforgue à l'amende et aux dépens, etc. »

(Plaidants, M^{rs} Martin, Neret et Laroche; M^{rs} Fournié, Astrié, Locamus, Sacarrère, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duliège, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Audiences des 31 août et 1^{er} septembre.

AFFAIRE AUGER. — SEPT INCENDIES PAR UNE JEUNE FILLE DE TREIZE ANS. — MONOMANIE INCENDIAIRE. — ACQUITTEMENT.

Justine-Mélanie Auger, âgée de treize ans, et domestique au domaine du Grand-Beauvais, canton d'Euveillé, arrondissement de Châteauroux, comparait sous le poids d'une accusation terrible. On lui impute d'avoir, à sept reprises différentes, mis volontairement le feu à trois bâtiments d'habitation, à une loge, à une bergerie, à une vacherie et à une meule de paille, et d'avoir ainsi communiqué l'incendie à une meule de grains et occasionné la mort d'un berger qui s'était retiré dans l'un des bâtiments incendiés. Justine Auger porte le costume des jeunes villageoises du pays; sa figure est intelligente; elle s'exprime avec assurance, sans embarras, et avec une grande facilité; sa physionomie respire la plus parfaite quiétude. Après les préliminaires d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

« Les journées des 6, 7, 8 et 9 mai dernier furent marquées pour les habitants du domaine du Grand-Beauvais, canton d'Euveillé, par une série de désastres se renouvelant coup sur coup, dont la cause était inconnue. Sept incendies vinrent dans l'espace de trois jours jeter dans le domaine la consternation, la ruine et même la mort. »

« Le 7 mai, vers huit heures du soir, la femme Chalot, qui attendait son mari, fermier du domaine, alla au devant de lui, laissant la fille Auger, sa servante, seule à la maison. L'absence de la fermière fut de courte durée; mais à son retour le feu éclatait dans le grenier situé au dessus de la maison d'habitation. »

« Heureusement, lorsqu'on s'en aperçut, il n'avait encore attaqué qu'une partie des bottes de paille qui se trouvaient dans le grenier. Il fut bientôt éteint. Comment cet incendie avait-il été allumé? Les charpentiers avaient travaillé jusqu'à sept heures et demie à la toiture de ce grenier; mais ces hommes n'avaient pas fumé; ils ne s'étaient pas servi de feu. D'ailleurs le feu avait pris après leur départ, et ils sont certains qu'il n'est pas plus le résultat de leur négligence que de celle du berger Bodin, qui avait ramassé dans la journée et sous leurs yeux des débris de lattes dans ce grenier. La malveillance seule avait donc pu causer ce sinistre; la suite l'a trop bien prouvé. »

« Le feu éteint, les domestiques reçurent l'ordre de transporter du grenier dans le jardin ce qu'il y avait de bottes de paille et de fagots dans ce grenier. On se passait les bottes de paille de main en main. La fille Auger, qui les recevait dans la cuisine, les transportait dans le jardin. Chose étrange! quand les bottes étaient dans ses mains, elles s'enflammaient. On fut obligé d'aller dans le jardin pour éteindre celles qui brûlaient. Le grenier fut nettoyé avec soin. Toute trace d'incendie avait disparu. Cependant, l'accusée étant montée peu de temps après cette opération au grenier, sur l'invitation de sa maîtresse, en redescendit bientôt en criant au feu! Le feu se trouvait dans des pois qui avaient été laissés dans un coin du grenier; mais il fut encore promptement éteint. »

« Ces semences d'incendie inquiétaient à bon droit le fermier du domaine et tous les habitants de la ferme. Aucun étranger n'avait été vu rôdant ni dans ce domaine ni aux environs. Cependant on jugea nécessaire d'organiser une surveillance active pour la nuit suivante, qui se passa tranquille. Des hommes faisaient faction autour des bâtiments. »

« Mais vers cinq heures, pendant qu'on déjeunait, tout à coup le feu se manifesta dans le grenier au dessus de la vacherie. C'est la fille Auger qui vint annoncer ce sinistre; pendant que tout le monde était dans la maison, elle se trouvait dans le jardin où elle avait vu une grande fumée dans la vacherie. Les secours furent prompts, mais inutiles. On ne put rien sauver. Le bâtiment fut brûlé avec les bestiaux qu'il renfermait: huit vaches et deux veaux. Les domestiques ne purent soustraire aux flammes leurs coffres; ils perdirent tout. Rien n'était assuré dans cette ferme. Qui avait allumé ce nouvel incendie? Comment avait-il pu éclater lorsqu'un quart-d'heure auparavant les domestiques étaient entrés dans ce bâtiment pour porter à manger aux vaches? Sans aucun doute, une main criminelle, toujours la même, avait profité du moment où la surveillance était suspendue pour renouveler le crime de la veille, et cette fois avec plus de succès. »

« Se voyant poursuivi avec tant de persévérance dans son repos et sa fortune, le fermier songea à garantir pour les jours suivants ses bestiaux d'un nouvel incendie. Le 7, il avait fait sortir les porcs de leur étable. Ce bâtiment, contigu à la vacherie qui venait de brûler, était encore tout mouillé de l'eau que les travailleurs y avaient jeté pour éteindre le contact des flammes. Cependant, le même jour, vers huit heures du soir, le feu prend à la porcherie et bientôt dévore ce bâtiment. »

« Pour commettre ce nouveau crime, l'incendiaire avait choisi le moment du souper, où tous les domestiques se trouvaient réunis dans la maison. C'est encore la fille Auger qui vint annoncer cet incendie. Elle se trouvait seule dehors en ce moment; elle se lavait les mains après avoir donné la nourriture aux porcs, lorsqu'elle dit avoir aperçu la flamme. Vers minuit, le feu fut éteint. On redoubla de surveillance et de précautions près des bâtiments. Veilles inutiles! car le 8, vers six heures du matin, le feu éclata dans une loge convertie en chaume située en dehors du corps de ferme. Il fit des progrès rapides et atteignit une meule de blé et une meule de paille qui furent consumées. Mais lorsqu'il fut possible d'entrer dans les ruines de la loge brûlée, quel spectacle s'offrit aux regards! Le corps du berger Bodin à demi consumé se voyait dans les décombres. Le malheureux, effrayé de tant d'incendies, était allé chercher un refuge dans ce bâtiment où il reposait quand le feu y éclata et le vint surprendre. On passa la journée du 8 à éteindre cet affreux incendie. »

« La nuit se passa encore tranquillement; mais le 9, vers six heures du matin, le feu était dans la bergerie. C'est encore l'accusée qui vint l'annoncer. On se rendit maître du feu, et le bâtiment fut sauvé. Ce même jour, à une heure après midi, le feu prend à la vacherie presque sous les yeux du juge de paix d'Euveillé, qui venait informer, et pendant qu'un grand nombre de personnes se trouvaient réunies dans la maison. »

« On s'entretenait alors de tous ces désastres, et on voyait dans la cour la femme et la sœur du malheureux berger qui étaient assises à côté du cadavre qu'elles gardaient en pleurant. Elles n'avaient rien vu; personne n'avait rien entendu. Mais la fille Auger, qui se trouvait alors sur le seuil de la porte de la cuisine avec d'autres personnes, leur dit: « Entendez-vous comme les feuilles pétillent? » On n'entendait rien, mais lorsqu'on ouvrit les portes de l'étable, la fumée apparut; le feu était en effet dans l'étable, mais il fut bientôt comprimé. On remarqua que le feu avait été mis à l'intérieur par une fenêtre qui donne sur un champ de luzerne. L'incendiaire avait déposé les matières enflammées dans les fourrages garnissant les râteliers. »

« Près de la fenêtre, on ramassa quelques poignées de ce fourrage qui en avaient été retirées, sans doute pour alimenter l'incendie. En général, tous ces incendies paraissent avoir été allumés par les fenêtres et les lucarnes des bâtiments. Une demi-heure avant cet événement, le fermier venait de donner du fourrage aux bêtes à laine que renfermait alors la vacherie. »

« Les habitants de la ferme n'étaient pas encore revenus de cette nouvelle alerte, que vers deux ou trois heures de l'après-midi, le feu éclata au milieu de meules de paille placées dans un champ contigu au domaine. Le vent soufflait du côté opposé à la vacherie, et, par conséquent, ne pouvait porter de flammèches vers les meules. Une de ces meules fut entièrement consumée. »

« Où était la fille Auger dans l'intervalle de ces deux incendies? Elle avait couru les champs, dit-elle, pour retrouver ses porcs, qui pourtant n'étaient pas si loin de la ferme. Cependant, on la vit au feu. Une des nombreuses personnes qui étaient accourues au secours de ces malheureux incendiés fut surprise de voir, pendant le sinistre, une enfant qui riait; c'était l'accusée, qui paraissait se complaire au spectacle de cette désolation. Déjà, lors de l'incendie de la porcherie, on avait remarqué l'éclat

extraordinaire de la voix de cette enfant. C'est ainsi que se passa la journée du 9 au domaine du Grand-Beauvais. Trois incendies dans le même jour! Le lendemain 10, les habitants de ce domaine avaient retrouvé leur sécurité; les incendies cessèrent. Mais ce même jour, la fille Auger venait d'être arrêtée et mise sous la main de la justice. Cette fille était entrée, au mois de décembre dernier, au service des époux Chalot, qui, sans trop se plaindre de son service, la considéraient comme sournoise. Ses interrogatoires dénotent en elle une intelligence avancée pour son âge. On l'accuse d'être l'auteur de cette série de sinistres qui n'ont cessé qu'avec son arrestation, et en effet, toutes les circonstances concourent à justifier cette accusation. »

Il est certain que tous ces incendies sont l'œuvre d'une main criminelle; il n'est pas moins certain que le coupable appartenait à la ferme. Aucun étranger n'a été vu ni entendu de ce côté dans ces malheureuses journées, et quel est celui qui aurait eu assez d'audace pour venir ainsi défier la surveillance active exercée autour de cette ferme! L'heure, le moment choisis pour accomplir le crime révélaient, de la part de son auteur, une connaissance parfaite de ce qui se passait non-seulement dans le domaine, mais encore dans la maison. Le feu mis presque toujours pendant les repas et quand, soit les domestiques, soit le fermier lui-même venaient de sortir des bâtiments pour soigner les bestiaux. L'incendiaire était attentif à tous ces mouvements divers et profitait des moments favorables avec une singulière promptitude! »

« Parmi les domestiques de la ferme, lequel devait attirer les soupçons? N'est-ce pas l'accusée, qui toujours se trouvait dehors à l'heure de l'incendie, pendant que les autres domestiques étaient réunis dans la maison sous les yeux du fermier lui-même? La fille Auger ne se voyait-elle pas tous les jours sur les lieux en même temps que le sinistre? et on dirait qu'elle se faisait un jeu de l'annoncer la première, pour détourner ainsi les soupçons. L'instrument du crime ne lui manquait pas sans doute, car une partie des allumettes chimiques de l'écurie, où cette fille avait journallement accès pour faire les lits, a disparu précisément à l'époque de ces sinistres. Les circonstances particulières à chaque fait confirment encore l'accusation portée contre elle. Le 6 mai dans la soirée, au début des incendies, quand le feu prit au grenier de la maison d'habitation, la fille Auger se trouvait seule dans la maison. C'est donc elle ou un étranger qui a commis ce premier crime; or, elle n'a jamais dit qu'un étranger ait paru dans la ferme ce jour-là. Mais si elle est coupable de ce premier incendie, on peut la charger de tous les autres, puisqu'ils sont tous également le résultat de la même combinaison criminelle. L'incendie du grenier éteint, il se rallume; l'accusée descendait alors de ce grenier. Suivant son récit, elle avait vu l'incendie avant d'avoir monté l'escalier; or, pour voir ce commencement d'incendie, il fallait se trouver à la porte même du grenier et avoir franchi l'escalier. Elle ne pouvait donc savoir que le feu était là autrement que parce qu'elle l'avait mis. »

« C'est encore elle qui annonce les incendies du lendemain. Le feu prend à la porcherie pendant qu'elle donnait près de la manger aux porcs. Elle est toujours là où est le feu. Ce n'est pas étonnant, dit-elle, puisque sa maîtresse lui disait toujours d'aller voir si le feu ne prenait pas. » La femme Chalot ne lui avait pas donné ce mandat. »

« Le 8 mai, lorsque le berger fut consumé dans la loge, où était l'accusée? Dehors. Elle s'était absentée pendant le déjeuner des habitants de la ferme. Lorsque, dans la journée du 9, elle annonce que le feu était dans la vacherie, « elle entendait, disait-elle aux personnes qui étaient avec elle sur le seuil de la porte de la cuisine, elle entendait le pétilllement de la flamme; » mais l'éloignement du bâtiment et le bruit qui se faisait dans la maison ne permettaient pas d'entendre ce bruit; personne ne l'entendit, c'était impossible. Il fallait savoir que le feu était là, ont déclaré les témoins, pour le dire. Enfin, lors du dernier incendie, elle riait cette fille, à la lueur des flammes! Ce fait ne met-il pas à découvert la pensée coupable qui avait dirigé la main de l'incendiaire? N'est-ce pas là un trait de lumière qui donne l'explication de tous les crimes qu'on lui reproche? »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Cette jeune fille répond avec un calme parfait et un remarquable à-propos aux questions nombreuses qui, pendant près d'une heure, lui sont adressées. Elle nie formellement s'être rendue coupable des crimes odieux qui lui sont imputés, et proteste de son innocence. Elle était aimée de ses maîtres, qu'elle chérissait elle-même, et n'avait pas de raisons pour commettre un pareil attentat. Elle a été bien affligée des malheurs qu'ils ont éprouvés. Elle s'est employée de son mieux pour éteindre le feu lors de chaque incendie; une fois elle s'est mise dans la mare jusqu'au genou pour puiser l'eau nécessaire à cet effet; une autre fois, elle s'est précipitée dans le grenier et a éteint le feu qui commençait à brûler. Dans une autre circonstance, elle a été atteinte elle-même par l'incendie, qu'elle s'efforçait d'éteindre, et ses vêtements ont été brûlés. Si la plupart des incendies ont éclaté pendant qu'elle était au dehors de la maison et pendant, au contraire, que les autres habitants de la ferme étaient à prendre leur repas à l'intérieur, c'est que sa maîtresse lui avait recommandé de veiller aux bâtiments pendant ce temps. C'était d'ailleurs très naturel, et elle eût vaqué d'elle-même à ce soin quand elle n'y eût pas été excitée par ses maîtres, puisqu'elle ne mangeait pas habituellement avec les autres domestiques. »

L'enquête à laquelle il est ensuite procédé ne révèle aucune charge nouvelle contre l'accusée, et en fait au contraire disparaître quelques-unes. Les témoins ne sont nullement convaincus de la culpabilité de l'accusée. Le maître de la ferme dit que la cause des incendies dont il a été victime est inexplicable, et que l'auteur lui est tout à fait inconnu. »

M. le docteur David, l'un des témoins, interpellé spécialement sur les caractères de la monomanie et sur l'époque à laquelle elle se manifeste, explique que d'ordinaire cet état est précédé d'un changement notable dans le caractère et les habitudes du sujet, qui devient singulier, bizarre, extraordinaire. Il ajoute que c'est principalement à l'époque du passage de l'enfance à la maturité et de l'âge mûr à la vieillesse que la monomanie se déclare. Suivant lui, les attaques de catalepsie dont l'accusée a été atteinte depuis qu'elle est en état d'arrestation n'ont eu aucune influence sur les facultés mentales, et rien dans ses traits, dans ses habitudes, dans sa manière d'être, dans sa tenue aux débats, n'autorise à penser que cette jeune fille soit monomane. »

Après les dépositions des témoins, M. Dutois, substitut, prend la parole. Dans un réquisitoire net et serré, il établit que les nombreux incendies du mois de mai sont l'œuvre de la malveillance et que l'auteur est évidemment l'un des habitants de la ferme de Grand-Beauvais. Ces points démontrés, l'organe de l'accusation prouve que, de tous les domestiques de la ferme, un seul peut avoir mis le feu, la jeune servante. Qu'importe l'absence d'intérêt? Ne sait-on pas qu'il est dans l'espèce humaine de ces exceptions aux règles ordinaires, et n'a-t-on pas des exemples frappants de quelques grands crimes commis sans motifs?

Le ministère public pense donc que l'accusée est coupable; mais il est convaincu qu'elle a agi sans discernement, et c'est dans ce sens qu'il sollicite un verdict de jury.

Le défenseur de l'accusée, M^r Imbert, avocat du barreau de Châteauroux, demande au contraire l'acquiescement de la fille Auger. Dans une plaidoirie vive et parfois éloquent, il discute une à une toutes les charges de l'accusation, et prouve qu'il n'existe contre sa cliente aucune preuve judiciaire des crimes qui lui sont imputés; il titre et qu'elle n'est point monomane. Le fait-elle, ajoute-t-il, tous les cas, c'est un acquiescement qu'il sollicite. »

Après un résumé savant et impartial des débats, le jury entre en délibération et rapporte bientôt un verdict de non culpabilité; en conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et ordonne la mise en liberté de la fille Auger.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barny.

Audience du 3 septembre.

DELIT POLITIQUE. — EXCITATION À LA HAINE ET AU DÉDAIN DES CITOYENS LES UNS ENVERS LES AUTRES.

Le prévenu, Antoine Borie, chiffonnier à Seilhac, est un de ces grands politiques de village qu'on trouve plus souvent au cabaret qu'au travail, et qui pensent que la société est coupable au premier chef de ne pas assurer à tous ses membres les moyens de vivre largement, sans avoir besoin de descendre aux mesquines exigences d'un labeur professionnel; en un mot, pour nous servir d'une expression en usage dans un certain monde, Borie est un homme déclassé. Aussi ne se gêne-t-il pas pour dire tout haut sa pensée et pour protester contre un état de choses qui lui semble oppressif et injurieux pour sa dignité d'homme et de citoyen. Mais si le rôle de tribun a ses agréments, il a parfois ses dangers, et Borie vient d'en faire l'expérience à ses dépens; voici à quelle occasion :

Le 2 juin dernier, M. Rivière, architecte de la ville de Tulle, se promenait à cheval sur la route nationale de Paris à Aurillac. A deux kilomètres de Tulle, il fit la rencontre de plusieurs groupes de cultivateurs qui revenaient de la foire; Borie, qui était l'un d'eux, s'approcha de lui et le salua ironiquement jusqu'à terre, et lui cria : « Vivez les rouges ! à bas les blancs ! nous avons juré de les assassiner tous ! » Il l'accompagna ainsi en vociférant pendant quelques minutes; M. Rivière, s'apercevant qu'il avait affaire à un ivrogne, continua sa promenade sans lui répondre. Mais les enfin de cette scène ridicule, il mit son cheval au trot et laissa loin derrière lui son agresseur. Celui-ci ne se tint pas pour battu, il ramassa des pierres et les lui lança en se mettant à sa poursuite. Puis descendant de l'attelage, il cria à ses camarades qui étaient en avant : « Arrêtez-le, c'est un blanc, un aristocrate. »

L'invitation ne fut pas perdue. Un paysan se détacha du groupe et saisit la bride du cheval, en criant à M. Rivière : « Tu es un blanc ! » Le cavalier ne voulant pas engager une lutte par trop inégale, frappa cet individu avec une badine qu'il tenait à la main, piqua des deux et se rendit chez le maire de la commune la plus voisine, le priant de lui prêter des armes pour sa défense personnelle. »

Huit jours après, trois jeunes gens suivaient à cheval la même route. Borie, qu'ils rencontrèrent escorté d'un certain nombre de ses camarades, leur cria aussi : « Vivez les rouges ! à bas les blancs ! les blancs y passeront, nous la leur couperons ! »

Enfin l'instruction a révélé qu'il y a cinq ou six ans, des dames qui voyageaient seules sur cette route furent si grossièrement insultées par lui, qu'elles furent obligées de se réfugier dans la première maison qu'elles rencontrèrent. »

Borie comparait aujourd'hui devant le jury pour rendre compte de ces cris et de ces outrages; mais son attitude ne ressemble guère à celle d'un tribun de grand chemin; elle est humble, modeste. Borie a tout oublié; l'irresponsible seule était coupable. Quant à lui, il ne comprend rien à la politique; il ne sait pas ce que c'est qu'un rouge ou un blanc. »

M. Vouzelland, substitut, chargé de soutenir la prévention, s'est attaché à démontrer la nécessité d'une répression. « Si de pareils écarts sont tolérés, a dit ce magistrat, s'ils trouvent l'impunité devant le jury, chaque citoyen sachant désormais qu'il ne peut compter sur la justice du pays se fera justice à lui-même, répondra à un cri hostile par un cri contraire, élèvera drapeau contre drapeau, et ripostera à un outrage par un outrage, à une pierre par une balle de pistolet. Avec ce système déplorable, il n'y a plus de société possible; qu'est-ce, en effet, qu'une société où la force brutale est substituée à la puissance du droit? La liberté ne saurait être le privilège de tout dire et de tout faire; l'égalité n'est pas un niveau grossier qui fait des rapports des citoyens entre eux une question de costume; la fraternité, ce mot divin que tous ont sur les lèvres et qu'un bien petit nombre d'hommes ont dans le cœur, n'est pas ce sentiment d'envie qui pousse tout ce qui est humble à se lever contre quiconque s'élève au dessus de la foule par la fortune, l'éducation ou le talent; c'est un sentiment délicat et élevé, qui doit rester l'expression la plus pure de la philanthropie humaine et de la charité évangélique. Il faut réprimer avec modération sans doute, mais avec énergie, toute manifestation qui tend à compromettre les principes éternels du vrai et du juste. Pas de faiblesse, pas de transaction avec le désordre; car dans le désordre tout se lie, tout s'enchaîne. Laisser tomber une pierre de cette dignité puissante que la loi oppose au déchaînement des passions humaines, c'est s'exposer à un débordement qui compromettra la société tout entière. Si la veste peut aujourd'hui impunément insulter l'habit, demain la blouse insultera la veste, et bientôt les haillons outrageront le tour tout ce qui ne portera pas la livrée de la misère. Il appartient au jury de mettre un frein à de pareils scandales, car il est temps d'en finir avec cette maudite queue des partis que tous les partis doivent répéter, sous peine de perdre leur propre estime et celle de tous les hommes sincèrement amis de leur pays. Le jury de la Corrèze, si loyal, si indépendant, saura se mettre à la hauteur de sa mission. Indulgence et humanité dans l'application de la peine, mais résolution ferme et inviolable de s'attaquer au mal partout où il osera se montrer, et d'assurer ainsi l'empire de la loi qui permettra seul à la France d'accomplir ses glorieuses destinées. »

M. Floucaud, avocat, s'est franchement associé aux sentiments exprimés par le ministère public; mais il a pensé que le jury ne pouvait sérieusement rendre compte de la hauteur d'un paysan, ignorant et grossier, responsable d'une faute dont l'ivresse seule fut coupable. Le défenseur a demandé, en conséquence, l'acquiescement avec admission de circonstances atténuantes. La Cour condamne Borie à six jours d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat. Il est facile de voir à la contenance du prévenu que la leçon lui sera profitable. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

Le Moniteur publiait hier l'arrêté suivant : Le ministre de la guerre, Vu l'avis du conseil judiciaire de l'administration centrale du ministère de la guerre sur des bases qui soient en rapport avec le nombre et l'importance des affaires contentieuses de ce département, Arrête : Le conseil judiciaire de l'administration centrale du ministère de la guerre est composé ainsi qu'il suit : Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, M. Joussetin. Avocats à la Cour d'appel, MM. Ch. Démonts, Bertout, Dutard. Avocat consultant, M. Urtis. Notaire, M. Boudin-Devesvres. Avoué près la Cour d'appel, M. Chedeville. Avoués près le Tribunal de première instance, MM. Berthé, Bonnet de Longchamp. Paris, le 7 septembre 1850. D'HAUTPOUL.

Le conseil judiciaire du ministère de la guerre était, antérieurement à cet arrêté, composé ainsi qu'il suit : MM. Joussetin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; Isambert (Alf.), Démonts, Bertout, Avocats à la Cour d'appel de Paris ; Baze, Avocat à la Cour d'appel d'Agen ; Boudin-Devesvres, Notaire ; Chedeville, Avoué près la Cour d'appel ; Berthé et Bouissin, Avoués près le Tribunal de première instance.

Le nommé Jean-Adam Kieffer, marchand ambulancier, condamné le 29 avril 1823 à six ans de fers pour vol, par le deuxième conseil de guerre siégeant à Paris. Le 7 décembre 1835, il a été condamné à un an de prison pour escroquerie, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine. Par suite, il était, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849, incapable de prendre part aux opérations électorales. Néanmoins il fut inscrit sur la liste des électeurs du 5^e arrondissement de Paris. En conséquence, il retira sa carte et vota plusieurs fois, notamment en 1849 et aux élections du 28 avril 1850.

Mais son incapacité légale ayant été reconnue depuis, Kieffer a été poursuivi, et ce matin il comparait devant le jury. A l'audience, il a reconnu qu'il avait, nonobstant les condamnations prononcées contre lui, retiré sa carte d'électeur et voté en 1849 et 1850. Mais il a invoqué sa bonne foi et l'ignorance où il était de l'incapacité résultant pour lui de ses condamnations antérieures.

La prévention a été soutenue par M. Sallé, substitut de M. le procureur-général. M. Nogent Saint-Laurens a présenté la défense de Kieffer. Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif avec des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné Kieffer à deux mois de prison.

Le commissaire de police de Belleville, M. Gabeloteau, informé avant-hier que la dame D..., demeurant avec son mari boulevard du Combat, n'avait pas été aperçue depuis quelque temps par les voisins, chez lesquels on disait qu'elle était séquestrée par son mari, se rendit immédiatement au domicile des époux D..., et procéda à une enquête à ce sujet. Arrivé dans un grenier obscur, étroit et peu élevé, situé au dessus du premier étage de la maison occupée par les époux D..., le magistrat y a trouvé la dame D... adossée à un tuyau de cheminée et retenue par une chaîne de fer passée autour de son cou ; l'une des extrémités de cette chaîne était fermée au cadenas, et l'autre fixée dans une poutre. La dame D... ne pouvait que s'accrocher sur un sac de mauvaise paille ; les effets dont elle était couverte étaient en lambeaux. Cette infortunée est atteinte d'aliénation mentale. Il paraît qu'elle était ainsi enchaînée depuis le mois de juillet dernier.

Le commissaire de police l'a fait conduire à l'hospice de la Salpêtrière, où tous les soins que réclame sa situation lui sont administrés. Quant au sieur D..., il a été mis provisoirement en état d'arrestation et envoyé à la disposition de la justice sous l'inculpation de séquestration.

Plusieurs journaux ont annoncé qu'un individu disant se nommer L. Avril, ancien représentant, condamné par la Haute-Cour de justice, s'était constitué prisonnier pour purger sa contumace, et qu'amené à Paris il avait été reconnu qu'il n'était pas L. Avril ; ce fait est vrai. Dès les premières confrontations, la police a été fixée à ce sujet ; elle a parfaitement reconnu dans cet homme un individu inscrit dans la feuille signalétique du ministère de l'intérieur, en date du 18 avril 1850, sous le n° 9, et dans les termes suivants : « Hugues-Marie-Isidore Santenac, ancien prêtre, se disant homme de lettres, sans domicile connu, né à Aiguillon (Lot-et-Garonne), âgé de trente-neuf ans, taille de 1 mètre 56 centimètres, cheveux et sourcils châtains, front haut, yeux roux, nez gros, bouche moyenne, barbe noire inculte, menton rond, visage ovale, teint clair, sous le coup d'un mandat d'arrêt, décerné, le 15 février 1850, par M. le juge d'instruction de Dole, comme inculpé d'excitation à la haine des citoyens entre eux, d'outrage à la religion et d'attaques à la propriété. » Cet individu était en effet destiné à embrasser l'état ecclésiastique ; il avait même été ordonné par un ancien évêque constitutionnel ; mais, signalé comme ayant manqué à tous ses engagements de prêtre et ayant appartenu à diverses sectes religieuses, les évêques ont refusé de lui donner aucun pouvoir et l'ont considéré comme un homme dont l'esprit est dérangé.

Une jeune fille, qui a déclaré se nommer Catherine A..., offrait hier en vente à une marchande à la toilette une quantité assez considérable de chaussures neuves, et de la voie publique, lui demandèrent d'où provenaient ces marchandises, et comment elle pouvait justifier de leur possession. Elle se troubla, protesta qu'elle n'était pas une voleuse, et finit par déclarer qu'elle avait été chargée d'opérer la vente par une de ses amies, dont elle indiqua le domicile, rue de la Monnaie. Cependant, comme à l'intérieur des chaussures, dont l'origine paraissait suspecte, on pouvait lire le nom et l'adresse d'un sieur Maître, fabricant cordonnier, rue de la Calandre, 17, on se rendit près de celui-ci, qui tout d'abord les reconnut pour provenir de son magasin, où il affirma qu'elles avaient été volées.

Par suite de cette déclaration, la fille Catherine A... et son amie, Marie-Louise D..., ont été arrêtées.

Le nommé P..., Belge de nation, avait été arrêté hier dans la Cité, porteur d'une charge considérable de plomb, de cuivre et d'autres métaux, qu'il prétendait avoir trouvés sur la voie publique. Une perquisition opérée à son domicile par le commissaire de police de la section du Palais-de-Justice, M. Nusse, a eu pour résultat la découverte et la saisie de 80 kilos de plomb, d'une paire d'épaulettes de capitaine de la garde mobile et de divers autres objets. Cet individu a été en conséquence maintenu en état d'arrestation et mis à la disposition de la justice.

La foule était considérable hier dimanche à la fête de Saint-Cloud ; aussi l'administration de la police, dans la prévision que les adroits voleurs qui cherchent toujours aventure dans les grands centres de réunions ne manqueraient pas d'y avoir de nombreux représentants, y avait-elle détaché une brigade de ses agents les plus experts. La précaution n'était pas inutile, car dès leur entrée sur le champ de foire, ces agents constatèrent la présence de plusieurs filous bien connus d'eux, et mirent en état d'arrestation un individu, condamné en 1842 à huit années de réclusion par la Cour d'assises de la Seine pour vol qualifié, et soumis à un bar de surveillance qui devrait le retenir à Rouen. Ce repris de justice a été envoyé au dépôt de la préfecture, ainsi que trois autres individus surpris en flagrant délit de tentative de vol.

Hier, deux artilleurs appartenant à la 1^{re} batterie, casernée aux Tuileries, les nommés Loficial et Biot, ont été l'objet d'une odieuse attaque. Ils avaient obtenu de leurs chefs la permission de minuit, et vers dix heures du soir, se disposant à regagner leur caserne, ils s'arrêtèrent grande-rue de Passy dans le cabaret du sieur Lecomte, pour laisser passer un groupe d'individus par lesquels ils étaient suivis depuis quelque temps. A peine les deux militaires étaient-ils entrés dans la boutique du marchand de vin que trois individus en blouse se présentèrent sur le seuil de la porte et leur tinrent les propos les plus outrageants. Le canonnier Biot les invita à passer leur chemin paisiblement, et pour reconnaître à qui il avait affaire, il fit quelques pas dans la rue. Aussitôt plusieurs individus tombèrent sur lui, le frappant de coups de poing. Aux cris de son camarade, Loficial courut à son secours, et contraints par la nécessité de se défendre, les deux artilleurs dégainèrent leurs sabres pour se frayer un passage à travers une cinquantaine d'hommes en blouse qui les entouraient en leur faisant les plus horribles menaces. Déjà ces mauvais sujets commençaient à leur lancer des pierres, lorsque deux gendarmes mobiles venant à passer, se joignirent aux militaires pour les protéger.

Des habitants de Passy, témoins de cette scène, s'étaient empressés d'aller prévenir la gendarmerie locale ; mais, en la voyant arriver, les auteurs de cette lâche agression prirent, comme toujours, la fuite, et on les entendit proférer dans l'éloignement les cris de : Vive la sociale !

Les deux artilleurs, heureusement, en seront quittes pour quelques contusions et leurs habits déchirés. On ne peut que louer la modération qu'ils ont apportée dans cette affaire en ne faisant pas usage de leurs armes, et féliciter les deux gendarmes mobiles de leur courageuse intervention.

Le commissaire de police a commencé immédiatement une enquête.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE (Nevers). — Nous lisons dans le Journal de la Nièvre du 7 septembre :

« Nous devons raisonnablement penser que les trois citoyens qui ont fait tant de bruit et si peu de besogne au conseil général se seraient tenus pour battus après leur dernier échec sur les comptes départementaux ; nous nous étions, hélas ! encore une fois trompés, le scandale devait aller jusqu'au bout. Après avoir injurié le préfet, on s'est successivement adressé aux membres du conseil. Enfin, pour couronner l'œuvre, la grossièreté et la calomnie devaient s'adresser au conseil général comme corps délibérant. On a donc fait imprimer un factum mensonger contre notre assemblée départementale. Le conseil général a pensé avec raison qu'il ne devait pas cette fois se borner au mépris, et qu'il était de sa dignité d'en poursuivre les auteurs. »

En conséquence, dans sa séance du 4, il a pris la délibération suivante :

Extrait du registre des délibérations du conseil-général de la Nièvre.

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE (CINQ HEURES DU SOIR).

« Votre commission a lu avec une scrupuleuse attention l'écrit qui lui a été renvoyé, intitulé : Visite des prisons de Nevers, et contenant :

- 1° Une protestation signée Pellault et Miot ;
2° Un compte-rendu des séances du conseil-général ;
3° Et une lettre signée Rouet, imprimée par Regnaudin-Lefebvre.

« Elle estime que les faits sont rendus avec malveillance et infidélité, et d'une manière calomnieuse pour le conseil-général et injurieuse pour l'administration. »

« Elle estime notamment que l'imputation de s'être « associés à des actes de violence et de brutalité qui révoltent les sentiments d'humanité » est un outrage envers le conseil-général, et que les pouvoirs publics ne peuvent pas se laisser insulter sans s'affaiblir. »

« Elle vous propose, en conséquence, de renvoyer l'écrit qui vous a été lu à M. le procureur de la République, en l'invitant à le déferer aux Tribunaux. »

« Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées. »

« Au reçu de cette délibération, tous les exemplaires du libelle ont été saisis par ordre de M. le procureur de la République. »

— On lit dans le même journal : « Encore les citoyens Miot et Pellault ! »

« Nous avons reçu mercredi soir, après le tirage du numéro de jeudi, par le ministère de l'huissier Coëffard, l'épître suivante : Monsieur, Dans le numéro de votre journal du 3 septembre courant, vous affirmez que le citoyen Malardier ne s'était point plaint à nous de son état malade et n'avait pas demandé la visite et les soins du docteur David ; vous en tirez cette conséquence que nous avons avancé des faits contraires à la vérité et dans le seul intérêt de notre parti. Pour toute réponse dans cette question purement d'humanité, voici la lettre du citoyen Malardier. Et nous vous remercions, aux termes des art. 11 de la loi du 23 mars 1822, et 17 de la loi du 9 septembre 1836, d'insérer dans votre numéro de demain, 9 septembre, la présente rectification. Nous avons l'honneur de vous saluer, J. Miot, Henri PELLAUT.

« Par sa lettre du 31 août, le citoyen Malardier écrit en effet au citoyen Miot qu'il est réellement malade, qu'il vient le prier de lui envoyer le docteur David. »

« Il ajoute que, bien que le matin il eût par là fait renoncé à la visite de ce médecin, en acceptant celle de M. Leblanc, médecin de la prison, il croit devoir prouver le

fait avancé ci-dessus par des preuves sans réplique. »

N'en déplaise aux citoyens Miot et Pellault, nous ne pouvons que persister à maintenir dans leur intégrité les termes dans lesquels nous avons rendu compte des faits ; nous persistons à croire et à soutenir qu'ils sont exacts. Que prouve la lettre de M. Malardier ? C'est qu'après la séance du 31 août dernier, il a adressé à M. Miot une lettre qui se trouve en parfaite contradiction avec le langage et la conduite qu'il avait tenus les jours précédents.

Au surplus, la lettre suivante que nous adresse M. le docteur Leblanc prouve que M. Malardier lui répétait encore le 1^{er} septembre, c'est-à-dire le lendemain de sa lettre à M. Miot, les paroles qu'il avait dites les jours précédents. Voici cette lettre :

Nevers, le 6 septembre 1850.

Monsieur le rédacteur, Vous avez bien voulu me communiquer une lettre signifiée par exploit de MM. Miot et Pellault, contenant une autre lettre de M. Malardier, qui domine un démenti aux faits avancés par M. le préfet devant le conseil général. Comme les assertions de M. le préfet étaient basées sur mon rapport, verbal d'abord et plus tard écrit, ce démenti remonte jusqu'à moi, et je vous demande la permission de le relever et de rétablir la vérité des faits sur ce déplorable incident que tout le monde devait croire terminé.

M. Malardier prétend d'abord qu'il est réellement malade. Je suis certain du contraire, puisque je l'ai visité plusieurs fois ces jours-ci, et qu'il m'a dit lui-même plusieurs fois, et notamment le 4^e septembre courant, qu'il n'était pas précisément malade, qu'il était sans fièvre, avait bon appétit, de bonnes digestions et un sommeil normal.

M. Malardier revient ensuite sur la demande qu'il avait faite d'une consultation avec M. le docteur David. M. Malardier convient qu'il y avait d'abord renoncé, quoique l'eusse accepté moi-même cette consultation, que je me chargeais de faire autoriser par l'administration supérieure. Il convient qu'il avait consenti à recevoir mes seuls conseils, dont il se déclarait satisfait et reconnaissant, comme par le passé. Maintenant, il lui plaît de revenir à cette même consultation, libre à lui ; mais toutes ces variations n'empêchent pas que M. le préfet n'ait dit au conseil général la vérité la plus exacte, d'après mon rapport, dont j'affirme ici sur l'honneur la sincérité. J'ai l'honneur, etc., Le médecin des prisons de Nevers, LEBLANC-BELLEVAUX.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 6 septembre. — Cette nuit, vers onze heures, la nouvelle est arrivée en ville que le feu venait d'éclater dans la fabrique d'indiennes de M. Girard, située à l'extrémité de Béville.

Bientôt une lueur rougeâtre qui couvrait l'horizon dans cette direction a annoncé que le sinistre avait pris des proportions considérables, et le tocsin a sonné avec force. Une grande quantité de personnes, un fort détachement de la troupe, des pompiers accompagnés de leurs ustensiles, se sont dirigés en toute hâte vers Béville pour porter secours ; mais l'éloignement, et les lieux qui croissaient d'instant en instant, ne permettaient guère d'espérer qu'on put arriver à temps.

Des courriers avaient été dirigés de plusieurs côtés dans les environs, et des secours étaient venus aussi de Deville et des communes environnantes. Mais on sait combien un établissement de ce genre présente d'aliments à la flamme, et les efforts les plus courageux ne pouvaient lutter contre la fureur avec laquelle le feu s'élançait de pièce en pièce. Les vitres volaient en éclats pour donner passage à la flamme ; les poutres s'affaissaient, entraînant les toits ; au milieu de ces écroulements, il n'y avait qu'une chose à faire : circonscire le fléau sur le lieu de sa naissance.

A une heure et demie tout était fini, du moins les ateliers d'imprimerie et de gravure, les écuries et divers bâtiments étaient détruits, et il ne s'élevait plus du monceau de décombres que des étincelles et de la fumée.

On n'a pu sauver que quelques ustensiles. Le corps principal de l'établissement et la maison d'habitation ont été préservés, grâce à la bonne direction des travaux.

On ne paraît pas avoir à déplorer d'accident. La cause précise est ignorée ; on présume seulement que, par suite du nettoyage qui a lieu chaque samedi dans les fabriques, une lumière sera restée mal éteinte et aura communiqué le feu.

Parmi les personnes accourues sur le lieu du sinistre, nous avons remarqué M. le préfet et son secrétaire, M. le colonel de la ligne, M. Ferry, adjoint, M. le procureur de la République, M. Samson, commissaire central de police.

Le service de la brigade de sûreté de la police a rendu beaucoup de services. La perte est évaluée à 7 ou 800,000 fr.

— Le Journal de Rouen du 9 septembre, donne sur ce sinistre les nouveaux détails qui suivent :

« Un assez grand nombre de curieux se sont portés hier sur le lieu du sinistre qui a détruit une portion de l'établissement de MM. Girard et C. à Béville. Outre la perte matérielle, qui est considérable et qui sera supportée par les compagnies d'assurances, on doit encore déplorer que, par suite de ce désastre, près de 300 ouvriers vont se trouver sans travail. »

« On suppose que la cause première de cet incendie serait une étincelle qui se serait attachée à une pièce de calicot sortant de l'atelier du roussi et qui aurait, en couvant soudainement, communiqué le feu à une grande quantité d'autres pièces enfermées dans un même magasin. On explique ainsi comment les flammes ont pris tout d'un coup un développement considérable. »

« La partie de l'établissement qui n'a pas été atteinte permettra promptement, assure-t-on, à un grand nombre d'ouvriers de reprendre leurs travaux ; si tout avait été détruit, plus de 500 ouvriers fussent restés sans ouvrage. »

« Nous recevons des propriétaires de cette manufacture la lettre suivante, qui signale la courageuse conduite de tous les ouvriers et employés de l'établissement ; elle constate malheureusement qu'un brave pompier de Béville, M. Homberg, a été blessé en remplissant avec ardeur les devoirs que son dévouement lui avait imposés. »

« Voici la lettre de MM. Girard et C. : Rouen, le 7 septembre 1850.

Monsieur, Ne pouvant remercier nominativement toutes les personnes qui, par leurs efforts, sont parvenues à empêcher que notre fabrique d'indiennes fut entièrement consumée par l'incendie qui s'y est allumé cette nuit, et qui en a détruit deux bâtiments, avec une quantité considérable de marchandises, nous vous prions de nous permettre d'emprunter la voie de votre journal pour leur transmettre l'expression de toute notre reconnaissance. Nous devons principalement des remerciements à tous les ouvriers et contre-maîtres de notre fabrique, qui, dans cette malheureuse circonstance, nous ont donné des preuves d'un dévouement que nous n'oublierons jamais. Nous devrions les citer tous par leurs noms ; dans l'impossibilité de le faire, nous mentionnerons spécialement MM. Dussanay, Janson, Lemarchand, Gallot, Constant, Potier, Deshayes, Demarest, etc. M. le maire de Béville étant absent en ce moment, M. Delaporte, adjoint, s'est empressé d'accourir, et a fait les plus grands efforts pour organiser le service ; M. le juge de paix de Maromme était présent. Fidèles à leurs habitudes de courage, MM. les pompiers de Béville, commandés par leur digne capitaine, M. Bentz, ont bravé tous les dangers pour combattre le fléau. Nous avons le regret d'apprendre que l'un d'eux, M. Homberg, a été grièvement blessé. Nous faisons des vœux pour sa prompt guérison. La garde nationale de Dé-

ville, commandée par M. Lebon, et les gendarmes de Maromme, ont secondé les travailleurs autant qu'il a été en eux.

La nouvelle du sinistre était à peine connue à Rouen, que M. Ernest Leroy, préfet de la Seine-Inférieure, s'est rendu sur les lieux, accompagné de M. Boisset, secrétaire-général, et de M. Belloc, secrétaire particulier. M. Ferry-Talon, adjoint au maire de Rouen, et M. Duval, substitut du procureur de la République, sont également venus maintenir l'ordre par leur présence, et ont contribué à l'organisation des secours, qui ont pris un nouveau développement à l'arrivée des braves pompiers et gardes nationaux de Rouen. M. le capitaine de la gendarmerie, à la tête d'un piquet de ses hommes, nous a prêté son concours. Nous nous garderons bien de passer sous silence le dévouement du colonel et lieutenant-colonel du 4^e léger, et celui de leurs braves soldats.

M. Samson, commissaire central, arrivé l'un des premiers avec quelques gardes municipaux, a donné tous les ordres nécessaires ; il semblait se multiplier pour diminuer le mal autant que possible. Il est resté neuf heures sur le lieu du sinistre, et n'a voulu le quitter qu'après s'être assuré que tout danger avait disparu.

Sans doute nous oublions beaucoup de services rendus, beaucoup d'actions généreuses ; nous omettons beaucoup de personnes, car nous étions absents au moment où le feu a éclaté, mais nous prions itérativement chacun de trouver individuellement ici l'expression de notre vive et sincère reconnaissance. Agréez, etc. GIRARD et C.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 7 septembre. — La charge de recorder, devenue vacante par la mort du dernier titulaire, est éligible et l'une des plus importantes de la magistrature. Avant de pourvoir au remplacement, la Cour des aldermen, composant le corps municipal de Londres, a demandé qu'un comité spécial lui fit un rapport sur les attributions du recorder, qui ne sont pas bien définies, même en Angleterre, car elles ne reposent guère que sur des traditions et sur les émoluments attachés à cet emploi.

Le comité a fait un rapport très étendu, d'où il résulte que l'office de recorder existe par prescription, et qu'il a été confirmé par diverses chartes. Le nom de recorder vient de ce que ce magistrat est chargé de recueillir (record) et mettre en pratique les coutumes et précédents non écrits de la cité de Londres. Il assiste et conseille le lord maire et les aldermen dans la Cour des hustings, où l'on décide les difficultés sur l'exercice des droits électoraux. Il assiste également le lord-maire dans la Cour d'équité et à l'ouverture des sessions trimestrielles. C'est lui qui fait au grand jury ou jury d'accusation un résumé sommaire de toutes les affaires qui lui seront soumises. A la fin des sessions criminelles, il prononce sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par les jurés, lorsque le juge n'a pas immédiatement prononcé la condamnation. Le comité pense, par cette raison, que le recorder devrait assister à toutes les audiences de la Cour criminelle centrale.

Le traitement du recorder s'élève à 3,000 livres sterling (75,000 fr.) ; somme qui doit paraître énorme, si on la compare au traitement des magistrats français exerçant des fonctions analogues.

Plusieurs droits sont en outre attachés à l'exercice de ces fonctions, et composent une somme assez considérable ; mais le recorder abandonne ce casuel à ses secrétaires.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité que le lord maire serait invité à convoquer la Cour des aldermen le mardi 24 février, pour procéder à l'élection du recorder parmi les membres du barreau qui se présenteront comme candidats.

— La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois parlé des tribulations de M. Dunn, avocat, épris d'une passion malheureuse pour miss Coutts, la plus riche héritière des trois-royaumes. Pendant la minorité de la fille de sir Francis Burdett, légataire universelle de la duchesse Coutts de Saint-Albans, il s'était persuadé qu'un tuteur jaloux s'opposait seul à ce qu'il pût obtenir de la bouche de miss Coutts l'aveu d'un tendre retour ; il n'avait point été désabusé à sa majorité et avait eu l'audace d'affirmer sous serment en justice qu'il avait fourni la valeur d'une traite de 100 mille livres sterling (2,500,000 francs).

Traduit devant la Cour criminelle centrale, il soutenait que cette lettre de change n'était qu'une juste indemnité de la violation d'une promesse de mariage et un faible dédommagement des persécutions par lui éprouvées. Les jurés et la Cour ne furent point de cet avis. M. Dunn fut condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dans une maison de correction, plus à deux autres années de détention, s'il ne fournissait pas un cautionnement de bonne conduite. Cette dernière condition n'ayant pu être accomplie, M. Dunn vient de recouvrer sa liberté, après trois ans et demi de captivité.

— Ecosse (Édimbourg), 30 août. — M. Henderson, capitaine du paquebot à vapeur l'Orion, de Liverpool, qui s'est perdu dernièrement corps et biens sur les côtes d'Ecosse, M. Langlands, maître d'équipage, et le contre-maître, M. John Williams, ont été traduits devant la Cour justicière d'Édimbourg, comme ayant occasionné par leur négligence la perte de ce bâtiment.

Les débats ont duré trois jours. M. Langlands, mis en jugement le premier, a été acquitté par le jury ; M. Williams, le contre-maître, et M. Henderson, capitaine, ont été déclarés coupables de négligence criminelle de leurs devoirs, le premier à l'unanimité, et le second à la majorité des voix. Si la cause eût été jugée en Angleterre ou en Irlande, l'unanimité des voix pour la condamnation eût été nécessaire, mais il n'en est pas de même devant la Cour justicière d'Ecosse.

Le lord-justicier Clerk a condamné John Williams à sept années de déportation, et le capitaine Thomas Henderson à dix-huit mois d'emprisonnement ; la non unanimité des suffrages équivalant à l'admission de circonstances atténuantes.

— États-Unis (New-York), 20 août. — Le Cormoran, bâtiment à vapeur anglais, croisant sur les côtes du Brésil, avait capturé quatre navires brésiliens soupçonnés de faire la traite des nègres, le Léonidas, l'Astrée, la Serca et l'Anna, en vue du havre de Paranaquos. Le commandant du fort, après avoir inutilement réclamé la restitution des prises, a ouvert le feu sur le Cormoran et tué l'un des matelots anglais. Le capitaine du Cormoran a brûlé sur-le-champ les quatre bâtiments brésiliens et s'est éloigné. Cet événement amènera sans doute des explications entre les deux puissances.

— Rhodes-Island, 24 août. — Plusieurs audiences ont été consacrées aux débats dans l'affaire de Tom Kanouse et de Lévy Cole, accusés d'avoir volé des sommes considérables à la banque de Rhodes-Island. Après une longue délibération, les jurés n'ont pu s'accorder, et ils se sont séparés à minuit, moment précis pour le terme de leur session, sans rendre leur verdict. Tom Kanouse et Lévy Cole sont en conséquence retenus prisonniers, et le procès recommencera le deuxième lundi de février.

Bourse de Paris du 9 Septembre 1850. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 22 juin, 22 mars, and Fonds étrangers.

